

CIRCULAIRE N° 2362

du 24/06/2008

Objet : Maîtres et professeurs de religion – Vacances d'emplois - Pertes partielles de charge – Mises en disponibilité par défaut d'emploi.

Réseau : Communauté française

Niveaux & Services : Aux chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice, organisé par la Communauté française.

Aux chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice, organisés par la Communauté française.

Autorités : A.G.P.E.

Signataire : Bernard GORET

Gestionnaires : A.G.P.E.

Personne-ressource : Mme M. HULLY

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 10

textes : 3 pages

annexes : 7 pages

Téléphone pour duplicata : 02/413.23.78

Mot-clé : Religion

Nos réf. : 02/BG/MR//Vac. Empl./MH

OBJET : Maîtres et professeurs de religion.

Vacances d'emplois – Pertes partielles de charge – Mises en disponibilité par défaut d'emploi.

Madame, Monsieur,

Cette circulaire remplace et annule la circulaire n°1728 du 11 janvier 2007. Les nouveaux modèles des documents sont annexés à la présente

1. Vacance d'emploi

Par application de l'article 3bis, 1° alinéa, du statut du 25 octobre 1971 spécifique à la catégorie des maîtres et professeurs de religion, le chef d'établissement doit, dans les 10 jours de la vacance d'emploi, la notifier au Gouvernement et au président de la commission d'affectation.

A cet effet, je vous invite à me transmettre le document, repris en annexe, dûment complété par vos soins, chaque fois qu'un emploi est définitivement vacant au sein de votre établissement.

L'annexe (déclaration de vacance d'emploi pour les maîtres et professeurs de religion) ne doit être transmise qu'une seule fois.

La description des périodes vacantes est reprise dans le document intitulé "Annexe : Périodes vacantes".

2. Perte partielle de charge – Mise en disponibilité par défaut d'emploi

L'article 3 bis, alinéa 2, du statut du 25 octobre 2001 susmentionné stipule que, lorsqu'un membre du personnel est placé en perte partielle de charge ou est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le chef d'établissement le notifie dans les dix jours au Gouvernement et au président de la commission d'affectation.

A cet effet, je vous invite aussi à me transmettre le document intitulé I.D.S. Religions, dûment complété, chaque fois qu'un maître ou professeur de religion subit une perte partielle de charge et le document intitulé S.D.S. Religions, dûment complété, dès qu'un maître ou professeur de religion de votre établissement est mis en disponibilité par défaut d'emploi (perte totale de la charge) dans une fonction.

L'annexe (document "I.D.S.") doit être envoyée lors de chaque année scolaire, voire lors de chaque modification au cours d'une même année scolaire ;

L'annexe (document "S.D.S") ne doit être établi et transmis qu'une seule fois, au moment de la perte totale d'un emploi dans la fonction considérée.

Les diverses informations sollicitées par la présente circulaire doivent toutes être communiquées à mes services à l'adresse suivante :

**Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française,
Direction des Statuts, Espace 27 Septembre,
3^e étage, local 3^E/317,
Bld Léopold II, 44
1080 Bruxelles.**

Une copie du document IDS ou du document SDS doit être faxée au Cabinet de Monsieur le Ministre Christian DUPONT chargé de l'enseignement obligatoire au n° 02/227.32.52.

D'avance, je vous remercie de votre attention à ce qui précède et compte sur votre collaboration.

Le Directeur général f.f.,

B. GORET.

ANNEXE :

PERIODES VACANTES.

Des périodes deviennent définitivement vacantes lorsqu'un membre du personnel nommé à titre définitif :

- est mis à la retraite (sauf s'il s'agit d'une mise à la retraite prématurée temporaire) ;
- est révoqué ;
- est démis de ses fonctions ;
- démissionne ;
- bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- bénéficie d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;
- a bénéficié d'une disponibilité pour convenance personnelle ou pour mission spéciale depuis deux années consécutives ;
- bénéficie d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à partir de 50 ans de manière irréversible (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;
- a bénéficié d'un congé pour mission depuis six années consécutives (voir notes 1 et 2 ci-dessous) ;
- a obtenu un changement d'affectation provisoire depuis deux années scolaires consécutives ;
- obtient un changement d'affectation définitif ;
- dans une fonction vient à être nommé à titre définitif dans une autre fonction (fonction de recrutement autre, fonction de promotion) ;
- est frappé de la sanction de déplacement disciplinaire.

Note n° 1

Si un nouveau congé pour mission est accordé au membre du personnel sans qu'il n'ait repris l'exercice effectif de ses fonctions, pendant une année scolaire au moins, la durée de ce nouveau congé est cumulée avec celle du congé pour mission précédent.

Pour le calcul des six années consécutives, est également pris en compte, tout congé autre que le congé politique, de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, pour activité syndicale, pour activité dans un cabinet ministériel, pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, pour maladie ou infirmité ou pour interruption de carrière, qui suit ou précède le congé pour mission sauf si entre ce dernier et l'autre congé, le membre du personnel a repris l'exercice effectif de ses fonctions pour une année scolaire au moins.

Note n° 2

Ne devient pas vacant l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission,

- si la mission s'accomplit auprès des cabinets ministériels de la Communauté française (décret du 24 juin 1996, article 5, § 1^{er}, alinéa 2, 1°) ;

ou

- si la mission s'exerce
 - au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire

française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, 2^o) ;

ou

- auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des Représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés et des Régions (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o) ;

ou

- au sein du cabinet du Roi (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o) ;

ou

- si le membre du personnel est visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné, en application de l'article 43 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.